


| | |
|---|---|
| <p>Entre</p>  <p>CIF CENTRE D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE</p> <p>EXPERTS EN RÉDUCTION DE COÛTS</p> <p>SARL au capital de 45 000 Euros 3 Rue Lafayette – BP 21 33024 BORDEAUX Cedex Siret n° 411 988 025 00036 - APE 7022 Z Tel. 05 57 80 74 40 / Fax. 05 57 80 74 41</p> <p>Représenté par son gérant, d'une part</p> | <p>et</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80%; margin: 10px auto; padding: 5px; text-align: center;">_ (Tampon)</div> <p>Représenté(e) par :</p> <p>ci-après dénommé « le client », d'autre part,</p> |
|---|---|

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le client donne mandat au Centre d'Ingénierie Financière (CIF) aux fins de réaliser une mission d'étude portant sur la révision des bases d'imposition des Taxes Locales se rapportant aux locaux mentionnés ci-après (*):

(*) au cas où ce cadre serait insuffisant, joindre une annexe détaillée en mentionnant « Confère annexe indissociable ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature du présent document. Dans le cas où l'Administration n'aurait pas fait part de ses conclusions définitives à cette date, ou en cas d'empêchement du client, la convention sera reconduite annuellement, afin d'accompagner le client jusqu'au parfait accomplissement de la mission. Au plus tard, elle cessera ses effets à la remise du dernier rapport défini ci-dessous à l'article 3 si aucune économie n'est détectée ou 90 jours après la date de la réponse définitive de l'administration.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CIF

Dans le cadre de l'article 1 de la présente convention le CIF s'engage à :

- débiter la mission dès réception des documents du client ;
- établir au plus tôt un rapport sur la situation de chaque bien du client au regard de l'objet défini à l'article 1 ;
- assister le client dans toutes les démarches et à agir en ses lieux et place vis à vis des services administratifs concernés ;
- supporter les coûts liés aux éventuelles procédures administratives ;
- ne déposer de réclamation qu'avec l'accord du client, celui-ci étant réputé acquis sauf avis contraire.
- respecter une totale confidentialité concernant les éléments portés à sa connaissance, durant et après la mission exercée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à fournir tous les documents utiles à la mission confiée au CIF et à faciliter la consultation de tous documents complémentaires par le CIF et ses préposés ou mandatés, à fournir sans délai copie au CIF de tous courriers émanant de l'administration concernée, ainsi qu'à avertir rapidement le CIF des raisons susceptibles de s'opposer au dépôt d'une réclamation. Il s'oblige enfin à informer le CIF de toutes les actions comparables menées dans les six dernières années et s'interdit d'exercer indépendamment du CIF directement ou par un autre intermédiaire, toute démarche entrant dans le champ défini aux articles 1 et 2 du présent document. La responsabilité du CIF ne saurait être recherchée en cas de manquement du client aux présentes obligations.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION UNIQUEMENT AU RESULTAT

En contrepartie de ses prestations, le CIF percevra une rémunération uniquement basée sur les résultats à hauteur de **30 % (HT)** du montant des dégrèvements obtenus pour les années antérieures dans le cadre des articles 1 et 2 de la présente convention, y compris les intérêts moratoires et de la diminution obtenue pour l'année en cours. Les honoraires ainsi déterminés sont payables sur facture à réception des règlements émis par la DGFIP (Trésor Public) ou au plus tard 60 jours après la date de signification de sa décision par l'administration des impôts. Si aucune baisse n'est obtenue, il n'y a pas de facturation.

Fait à le / /

en 2 exemplaires

Pour le Client
(mention manuscrite : « Lu et approuvé »)

Pour le CIF